

RECOMMANDATION
du Comité de Ministres Benelux
relative à la coopération concernant le déploiement d'une infrastructure pour carburants
alternatifs

M (2015) 10

Le Comité de Ministres Benelux,

Vu l'article 6, alinéa 2, sous g), du Traité instituant l'Union Benelux,

Considérant que la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs¹ fixe un cadre commun et des exigences minimales pour le déploiement d'un réseau continu d'infrastructures pour les carburants alternatifs, y compris les points de recharge pour les véhicules électriques et les points de ravitaillement en gaz naturel et en hydrogène afin de limiter autant que possible la dépendance des transports à l'égard du pétrole, et de stimuler la mobilité durable,

Considérant que l'article 3, paragraphe 4, de la directive précitée requiert qu'au besoin, les États membres coopèrent, au moyen de consultations ou de cadres d'action conjoints, pour veiller à la cohérence et à la coordination des mesures nécessaires à la réalisation des objectifs de ladite directive,

Considérant qu'il est souhaitable de créer un cadre en vue d'une telle coopération au sein du Benelux,

Recommande :

¹ JO L 307 du 28.10.2014, p. 1.

Article premier

1. Il est demandé aux pays Benelux d'échanger les connaissances et les bonnes pratiques concernant le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs sur leur territoire conformément à la directive 2014/94/UE et d'œuvrer, par voie de consultations, au raccordement de leurs infrastructures respectives au sein du réseau central du réseau transeuropéen de transport (RTE-T).

2. La coopération visée à l'alinéa 1^{er} intervient avant le moment où les pays Benelux notifient à la Commission européenne en 2016 leurs cadres d'action nationaux conformément à l'article 3, paragraphe 7, de la directive 2014/94/UE, ainsi que chaque fois avant l'expiration des échéances fixées par cette directive pour le déploiement de l'infrastructure en 2020, 2025 et 2030.

3. Lors de la coopération visée à l'alinéa 1^{er}, une attention particulière est en outre portée notamment aux sujets suivants :

- a) Aspects transfrontaliers du déploiement de l'infrastructure et la coopération transfrontalière éventuelle dans ce domaine ;
- b) Initiatives éventuelles dans les pays Benelux, si applicables, concernant l'octroi de concessions pour l'infrastructure pour carburants alternatifs, en vue d'un développement coordonné des infrastructures durables, notamment dans les tronçons transfrontaliers et les goulets d'étranglement transfrontaliers, conformément au règlement (UE) n° 1315/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 sur les orientations de l'Union pour le développement du réseau transeuropéen de transport et abrogeant la décision n° 661/2010/UE² et au règlement (UE) n° 1316/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe, modifiant le règlement (UE) n° 913/2010 et abrogeant les règlements (CE) n° 680/2007 et (CE) n° 67/2010³;
- c) L'interopérabilité et l'échange d'informations entre systèmes et avec le citoyen, également en cas d'itinéraires transfrontaliers.

Article 2

1. Aux fins de la coopération visée à l'article 1^{er}, les autorités compétentes de chacun des pays Benelux se réunissent au sein du groupe de travail « Transport alternatif – Transport électrique » (VE-TER-AV-EV), tel que visé à l'article 12, sous b), du Traité instituant l'Union Benelux, ayant dans ses attributions la promotion de la mobilité électrique et alternative.

Les travaux du groupe de travail VE-TER-AV-EV susmentionné sont axés sur la coopération concernant l'approvisionnement en électricité (y compris l'alimentation électrique à quai), l'approvisionnement en gaz naturel (sous forme de gaz naturel comprimé – GNC ; sous forme de gaz naturel liquéfié – GNL) et l'approvisionnement en hydrogène.

² JO L 348 du 20.12.2013, p. 1.

³ JO L 348 du 20.12.2013, p. 129.

2. Le groupe de travail VE-TER-AV-EV susmentionné fait rapport au Conseil Benelux, composé en fonction de la répartition interne des compétences dans les pays Benelux pour le déploiement de l'infrastructure visée dans la directive 2014/94/UE.

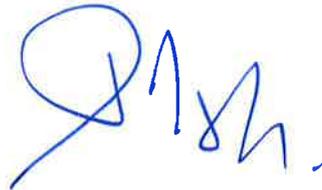
3. Le Conseil Benelux fait, si nécessaire, des propositions utiles au Comité de Ministres Benelux.

Article 3

La présente recommandation entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bruxelles, le 19 octobre 2015

Le président du Comité de Ministres,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large circular loop followed by several vertical and diagonal strokes, ending with a small horizontal line.

